

JAAC 66.83

Extraits de la décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 29 novembre 2001, S. H., Bosnie et Herzégovine, également paru dans Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 N° 6

Art. 51 al. 2 LAsi. Art. 36 OLE. Art. 8 CEDH. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Absence de portée, en matière d'asile familial, des dispositions de droit international liant la Suisse. Compétence de principe de la police des étrangers.

Lorsque les conditions de l'asile familial (art. 51 al. 1 et 2 LAsi) ne sont pas remplies, ni l'art. 8 CEDH ni le Pacte II de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ne peuvent y suppléer; la question d'un éventuel droit des proches du requérant de résider en Suisse, sur la base de ces dispositions, est du ressort des autorités cantonales de police des étrangers.

Art. 51 Abs. 2 AsylG. Art. 36 BVO. Art. 8 EMRK. Internationaler Pakt über bürgerliche und politische Rechte. Fehlende Tragweite der die Schweiz bindenden internationalen Verpflichtungen hinsichtlich Familienasyl. Grundsätzliche Zuständigkeit der Fremdenpolizeibehörden.

Sind die Voraussetzungen des Familienasyls im Sinne von Art. 51 Abs. 1 und 2 AsylG nicht erfüllt, können weder die Bestimmungen von Art. 8 EMRK noch jene des UNO-Pakts II über bürgerliche und politische Rechte ergänzend angewandt werden. Die Frage nach einem allfälligen Anspruch der nahen Verwandten des Beschwerdeführers auf Regelung ihres Aufenthaltes in der Schweiz ist - gestützt auf die eben angeführten Bestimmungen - von der zuständigen Fremdenpolizeibehörde zu beurteilen.

Art. 51 cpv. 2 LAsi. Art. 36 OLS. Art. 8 CEDU. Patto internazionale relativo ai diritti civili e politici. Assenza di portata, in materia d'asilo accordato a famiglie, delle menzionate disposizioni di diritto internazionale vincolanti la Svizzera. Per principio competenza delle autorità di polizia degli stranieri.

Quando le condizioni dell'asilo accordato a famiglie (art. 51 al. 1 et 2 LAsi) non sono adempite, né art. 8 CEDU né il Patto II dell'ONU relativo ai diritti civili e politici possono sopperirvi; la questione di un eventuale diritto dei parenti prossimi del richiedente a risiedere in Svizzera, sulla base di queste disposizioni, è di competenza delle autorità cantonali di polizia degli stranieri.

Résumé des faits:

Reconnu comme réfugié en Suisse, S. H. a déposé une demande d'asile familial en faveur de ses parents et de son frère. L'Office fédéral des réfugiés (ODR) a rejeté cette demande, aux motifs que les intéressés formaient une unité familiale indépendante et qu'ils ne se trouvaient pas, vis-à-vis du requérant, dans une situation de dépendance telle qu'elle représente une circonstance particulière. Dans son recours, S. H. a fait valoir que la présence de sa famille était nécessaire à son équilibre psychologique, ce qui constituait une circonstance particulière au sens de l'art. 51 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31). Au stade de la réplique, le recourant a fait valoir son droit à une vie familiale et à rétablir les liens avec ses proches, droit que protégeraient non seulement la LAsi, mais également l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) et l'art. 23 al. 1 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU, RS 0.103.2), ratifié par la Suisse.

La Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA, ci-après: la Commission) a rejeté le recours.

Extrait des considérants:

5. S. H. fait également valoir, à l'appui de ses conclusions, l'art. 8 CEDH et d'autres dispositions de droit international.

a. S'agissant de l'art. 8 CEDH, la jurisprudence du Tribunal fédéral a retenu qu'il pouvait donner, aux proches d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (tel que le recourant, cf. art. 60 al. 2 LAsi) un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour et donc à l'entrée en Suisse (ATF 122 II 1). Dans le même sens, la Commission a constaté (cf. JAAC 66.34 consid. 6) que la titularité d'une autorisation d'établissement, autrement dit d'un droit de séjour durable en Suisse, confère à l'intéressé un droit formel à l'examen, par les autorités cantonales de police des étrangers, d'une demande de regroupement familial en faveur de ses proches. Dans ces conditions, elle estime qu'en l'absence de réalisation de l'une des conditions fixées à l'art. 51 LAsi, il ne lui appartient pas d'examiner l'affaire encore sous l'angle de l'art. 8

CEDH, étant donné que cette convention n'impose pas, en soi, aux Etats parties l'octroi d'un statut - celui de l'asile - plus favorable (cf. en particulier art. 17, 23 et 24 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, RS 0.142.30) que celui accordé aux membres de la famille d'étrangers installés en Suisse et appartenant à d'autres catégories. Le recourant peut ainsi, s'il s'estime fondé à le faire, déposer auprès de l'autorité cantonale de police des étrangers une demande d'autorisation d'entrée en Suisse pour prise de résidence au titre du regroupement familial (art. 8 CEDH et art. 36 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE], RS 823.21) en faveur de ses parents et de son frère (cf. également dans ce sens: Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi sur l'asile, du 4 décembre 1995, FF 1996 II 68); la procédure d'asile étant close en ce qui le concerne, il aurait d'ailleurs pu le faire depuis 1994 déjà (cf. art. 14 LAsi). En tout état de cause, la Commission s'abstient formellement de préjuger de l'issue d'une telle procédure de police des étrangers.

b. Le Pacte II de l'ONU, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992, prescrit en effet à son art. 23 une protection de la famille, en tant qu'institution de droit privé; tant la doctrine (cf. *W. Kälin, G. Malinverni, M. Novak*, La Suisse et les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, 2^e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1997) que la jurisprudence du Tribunal fédéral ([ATF 120 Ia 247](#), [ATF 120 Ia 12](#)) ont considéré que les dispositions de cet accord étaient directement invocables par le justiciable devant les tribunaux et autorités suisses («self-executing»). Toutefois, en bonne logique, il y a lieu, là aussi, de renvoyer le recourant à agir devant l'autorité de police des étrangers compétente, aux fins de chercher à obtenir pour ses proches une autorisation d'entrée basée sur la disposition en cause.

JAAC 66.83 - Extraits de la décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 29 novembre 2001, S. H., Bosnie et Herzégovine, également paru dans Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JIC...

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	66
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 005 705

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.